



**PRÉFET
DU
PUY-DE-DÔME**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Auvergne-Rhône-Alpes**

Clermont-Ferrand, le 4 octobre 2021

Nos réf. : 20211004-RAP-63-1237_proposition_APMD_Praxy.odt

Département du Puy-de-Dôme

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement

Société S.A.S. PRAXY Centre – Commune d'Issoire

Proposition d'arrêté préfectoral de mise en demeure pour non respect des dispositions de l'arrêté préfectoral n°20211452 du 22 juillet 2021 autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre

Rapport de l'inspection de l'inspection des installations classées

1 - Objet du rapport

Le présent rapport fait suite aux constats relevés lors de l'inspection du 17 septembre 2021 réalisée dans le cadre des suites de l'incendie survenu sur le site PRAXY CENTRE d'Issoire le 6 avril 2021.

L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier le respect par l'exploitant des dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral n°20211452 du 22 juillet 2021 autorisant la reprise de l'activité de broyage de la société PRAXY CENTRE suspendue suite à l'incendie survenu le 6 avril 2021 et portant imposition de prescriptions relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie tenant compte du retour d'expérience du sinistre.

Cette opération a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport d'inspection du 24 septembre 2021. Compte tenu des écarts constatés au regard des dispositions de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 précité, il est proposé à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et de mettre la société PRAXY CENTRE en demeure de respecter certaines dispositions détaillées dans le présent rapport.

2 - Présentation de l'exploitant

Raison sociale	PRAXY CENTRE
Siège social	ZI des Listes- 63500 ISSOIRE
Forme juridique	SAS
n° SIRET	518 205 976 00021
Code APE	3832 Z
Compétences	Récupération, stockage et broyage de métaux ferreux, dépollution de VHU et de D3E
Signataire de la demande	Luc DUCOURNAU

Qualité du signataire de la demande	Directeur Général Délégué
Affaire suivie par	André ARKHIPOFF Directeur d'exploitation

3 - Activité du site PRAXY d'Issoire

L'activité de la S.A.S. PRAXY CENTRE, située ZI Les Listes sur le territoire de la commune d'ISSOIRE, est principalement axée sur :

- la prise en charge et le stockage des véhicules hors d'usage,
- la dépollution éventuelle et le broyage des véhicules hors d'usage dépollués,
- la récupération et la valorisation des déchets issus du broyage et de la dépollution,
- la collecte, le stockage et le recyclage de métaux ferreux et non ferreux.

La S.A.S. PRAXY CENTRE bénéficie d'un arrêté préfectoral n°09/01959 du 20 juillet 2009 l'autorisant à exploiter une installation de stockage, de récupération et de broyage de ferrailles et véhicules hors d'usage sur la commune d'ISSOIRE. Cet arrêté a fait l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire en date du 19 février 2014 qui a, notamment, mis à jour l'agrément en vigueur, conformément à l'arrêté ministériel du 2 mai 2012.

A la suite de l'accident survenu en date du 6 avril 2021, un arrêté préfectoral du 7 avril 2021 a suspendu l'activité de broyage de déchets du site et a imposé des prescriptions de mise en sécurité, de mesures immédiates prises à titre conservatoire et les conditions de reprise de l'activité.

Sur la base des engagements de l'exploitant et des éléments apportés en réponse aux inspections des 7 avril et 31 mai 2021, l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 a autorisé la reprise de l'activité de broyage sous certaines conditions faisant l'objet de prescriptions particulières relatives à la prévention et à la gestion du risque incendie et tenant compte du retour d'expérience du sinistre.

4 - CONSTAT RELEVES LORS DE L'INSPECTION DU 17 SEPTEMBRE 2021

L'objectif de cette visite d'inspection était de vérifier le respect des dispositions prises dans le cadre de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 précité.

Lors de cette opération, l'inspecteur de l'environnement a mis en exergue les non-conformités détaillées dans le rapport d'inspection du 24 septembre 2021 dont les non-conformités suivantes :

- un écart significatif a été constaté entre le stock réel de déchets de ferraille en attente de broyage vu sur site et le registre informatique de l'exploitant. Cet écart, dont l'ampleur n'est pas connue précisément par l'exploitant, rend impossible le suivi par PRAXY et toute vérification par l'inspection de la quantité maximale de ferraille à broyer laquelle est fixée à 2 000 tonnes à l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 ;
- une partie du tas de déchets en attente de broyage débordait sur la zone non étanche où la dalle béton a été totalement détruite lors de l'incendie du 6 avril 2021. De plus, certains stocks de déchets en attente de tri, étaient stockés sur cette même zone et présentaient des écoulements. Ces stockages de déchets sur des zones non étanches sont susceptibles de conduire à une pollution des sols et de la nappe ;
- la réserve de 240 m³ d'eau d'extinction n'était pas opérationnelle compte tenu que, d'une part, l'accès à la bâche existante de 120 m³ n'était ni matérialisé ni protégé, et que, d'autre part, la seconde bâche de 120 m³ n'avait pas encore été installée. Cette non-conformité a pour conséquence de limiter grandement la défense incendie du site et ce malgré les demandes formulées par le Service Départemental d'Incendie et de Secours suite à l'incendie du 6 avril 2021 ;
- un tas de ferrailles à trier, bien que de taille réduite, est toujours présent sous la ligne électrique à THT, constat déjà relevé lors de l'inspection du 31 mai 2021. Ces stockages sont contraires aux dispositions préfectorales et sont, en cas de sinistres, susceptibles de mettre en danger les intervenants du Service Départemental d'Incendie et de Secours en raison de la proximité avec la ligne électrique.

Ces constats constituent des manquements aux dispositions prévues aux articles 2, 5 et 8 de l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2021 susvisé.

En conséquence, et compte tenu de l'importance de ces écarts au regard de la sécurité incendie du site et du risque de pollution des sols et de la nappe, l'inspection a proposé de mettre PRAXY Centre en demeure sur les dispositions suivantes :

- prendre, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 octobre 2021, toutes les dispositions nécessaires pour permettre le suivi informatique et physique du tonnage de déchets en attente de broyage stockés sur site afin de pouvoir suivre et vérifier que la limite fixée à 2 000 tonnes est respectée en permanence (article 1^{er} du projet d'APMD) ;
- supprimer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 15 jours, tout stockage de déchets susceptibles de pouvoir générer une pollution des sols ou de la nappe sur une aire non étanche (article 1^{er} du projet d'APMD) ;
- disposer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 15 jours, d'une réserve d'eau de 240 m³ située à proximité immédiate des activités de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et de ses activités connexes (article ² du projet d'APMD) ;
- respecter, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 octobre 2021, les distances d'éloignement vis-à-vis de la ligne électrique à très haute tension prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2021 1452 du 22 juillet 2021 (article 3 du projet d'APMD).

5 - PHASE CONTRADICTOIRE

PRAXY Centre a été informé par courrier du 27 septembre 2021 que l'inspection allait proposer à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement selon les termes rappelés au paragraphe précédent. Le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure était annexé à ce courrier.

Par courrier en date du 1^{er} octobre, PRAXY Centre a fait part de ses observations sur ce projet d'arrêté :

- article 1^{er} du projet d'AP (respect du plafond de 2 000 tonnes pour le stock de déchets en attente de broyage) :
 - « *comme indiqué à M. LOISON, inspecteur DREAL, le 27/09 dernier, nous disposons d'un outil de suivi de l'ensemble de nos tonnes qui rentrent et qui sortent du site car celles-ci sont systématiquement pesées. En complément de ce suivi, nous réalisons une fois par an une prestation de contrôle de notre stock physique par l'utilisation d'un drone. Cette prestation a pour objectif de confronter notre outil de suivi des tonnes et le positionnement géographique de celle-ci sur le site. Une opération de contrôle par drone a d'ailleurs été faite le jeudi 30/09/2021. Les résultats de ce contrôle mettent en évidence un stock physique de 3 341 m³ de ferraille à broyer, ce qui représente un tonnage de 835 tonnes. Notre fichier de suivi mis à jour quotidiennement indiquait le 30/09/2021 389,3 tonnes. Nous le mettons à jour à 835 tonnes.* »
 - « *Actuellement nous réalisons une prestation de contrôle par drone 1 fois par an. Nous ferons à l'avenir une prestation de contrôle drone tous les 4 mois pour bénéficier d'un meilleur suivi de l'implantation de nos stocks complémentaires aux contrôles visuels quotidiens.* »
- article 1^{er} du projet d'AP (activité de broyage de déchets et activités connexes en zone étanche)
 - « *comme a pu le constater M. LOISON lors de sa visite du 17/09/2021, nous sommes toujours dans un mode dégradé de notre exploitation suite à l'incendie du mois d'avril dernier. Nous avons réalisé une partie des travaux de rénovation (3 000 m²) de la dalle endommagée. La seconde partie des travaux (3 000 m²) est prévue sur le mois de novembre 2021, une fois les dernières opérations de chalumage finalisées car 2 blocs brûlés sont encore incrustés dans ce qui reste de l'ancienne dalle. Il nous est impossible de bouger en l'état ces blocs car chaque bloc pèse plus de 30 T. Cependant, nous prenons acte de ne plus avoir de matière à trier sur la partie de la dalle qui n'a pas été rénovée afin d'éviter tout risque potentiel de pollution des sols.* »
- article 2 du projet d'AP (disposer d'une réserve de 240 m³ d'eau d'extinction opérationnelle à proximité de la zone d'activité de broyage) :
 - « *nous disposons actuellement d'une réserve de 120 m³. Nous avons passé commande pour la réalisation d'une dalle pour planter une réserve supplémentaire de 120 m³ déjà réceptionnée. Les travaux ont commencé le 01/10/2021 (réalisation d'une dalle béton, puis mise en place d'une bâche pouvant contenir 120 m³)*
 - « *nous avons pérennisé l'accès à la réserve de 120 m³ présente sur site via de gros blocs. Nous allons également faire un marquage au sol sur le mois d'octobre.*
 - « *En complément, et comme évoqué ensemble comme pouvant être une réelle piste de réserve d'eau complémentaire, nous rencontrons le 06/10/2021 avec le commandant Cubizolles du SDIS*

- 63, les représentants de la société Constellium pour valider un débit instantané conséquent en eau d'extinction (objectif 120 à 180 m³/h) et un accès à la rivière Allier par le site Constellium. »*
- article 3 du projet d'AP (respect des distances d'éloignement vis-à-vis de la ligne électrique à très haute tension) :
 - « *afin de respecter les consignes de sécurité relative aux opérations de chalumage, nous sommes contraints d'évacuer le stock de ferraille à trier de cette zone et avons positionné temporairement une petite partie du stock sous les lignes HT.*
 - *Le chantier de chalumage devant se terminer dernière quinzaine du mois d'octobre, l'intégralité du stock actuellement sous la ligne à HT sera déplacé dans les meilleurs délais (Cf photo de la zone de ferraille : il reste un tout petit peu de ferraille sous la ligne HT, nous mettons des bennes en travers pour ne plus vider sous les lignes HT).*

6 - AVIS DE L'INSPECTION

Suite au contrôle des stocks réels réalisé par drone le 30 septembre 2021, PRAXY CENTRE a mis en évidence un stock physique de 3 341 m³ de ferraille à broyer, soit 835 tonnes au lieu des 389,3 tonnes calculées par le fichier de suivi du site mis à jour quotidiennement selon les apports et les bons de pesée. Afin de juger de la pertinence de la correction apportée par l'exploitant, l'inspection a demandé par message électronique en date du 4 octobre le rapport relatif au contrôle drone et le détail du calcul aboutissant à 835 tonnes. Ces éléments ont été fournis par message électronique du 4 octobre 2021. Le volume de déchets présents sur la zone 3 a été mesuré par la société Auvergne Topographie à l'aide d'un relevé terrain réalisé par drone le 30 septembre 2021. PRAXY estime la densité moyenne de ses déchets à 0,25 t/m³. Ces éléments complémentaires permettent de considérer comme raisonnable l'estimation du stock et répondent par conséquent au premier point du projet d'arrêté de mise en demeure.

Les autres observations exprimées par PRAXY CENTRE dans son courrier du 1^{er} octobre 2021 ne remettant en cause ni les dispositions ni le calendrier de la mise en demeure telle qu'elle a été transmise à l'exploitant le 27 septembre 2021.

Dans ces conditions, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet du Puy-de-Dôme de faire application des dispositions des articles L171-7 et L171-8 du code de l'environnement et de mettre en demeure la société PRAXY CENTRE de respecter les dispositions suivantes :

- supprimer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 15 jours, tout stockage de déchets susceptibles de pouvoir générer une pollution des sols ou de la nappe sur une aire non étanche (article 1^{er} du projet d'APMD) ;
- disposer, dans les meilleurs délais et en tout état de cause sous 15 jours, d'une réserve d'eau de 240 m³ située à proximité immédiate des activités de broyage de déchets de ferraille et de VHU dépollués et de ses activités connexes (article 2^{er} du projet d'APMD) ;
- respecter, dans les meilleurs délais et en tout état de cause avant le 31 octobre 2021, les distances d'éloignement vis-à-vis de la ligne électrique à très haute tension prévue à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n°2021 1452 du 22 juillet 2021 (article 3 du projet d'APMD).

Un projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure, rédigé en ce sens, est joint au présent rapport.

Le 04 octobre 2021 Inspecteur L'inspecteur de l'environnement	Le 05 octobre 2021 Vérificateur L'inspecteur de l'environnement	Le 05 octobre 2021 Approbateur Le chef de l'unité interdépartementale Cantal Allier Puy-de-Dôme
Signé	Signé	Signé